

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)413

Vol. 1980/0147

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

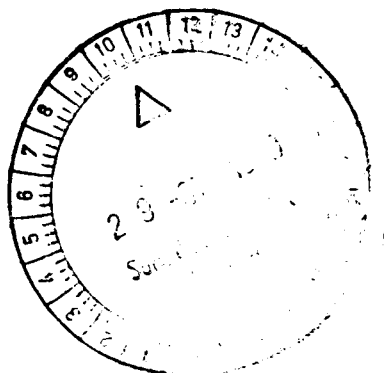
COM(80) 413 final

Bruxelles, le 21 juillet 1980

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'application dans la Communauté de
La Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

(présentée par La Commission au Conseil)



COM(80) 413 final

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le monde entier, de nombreuses espèces sauvages, tant animales que végétales, sont menacées d'extinction. D'autres espèces, si elles ne sont pas encore directement menacées, risquent de le devenir en raison d'une surexploitation, d'une destruction importante des habitats ou d'autres perturbations de l'environnement.

Un moyen important pour protéger certaines de ces espèces est celui de restreindre et de contrôler d'une manière rigoureuse le commerce international des animaux et des plantes appartenant à ces espèces ainsi que des produits obtenus à partir de celles-ci.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction répond à cet objectif.

Cette Convention remonte à une recommandation (1) de la Conférence de Stockholm sur l'environnement (juin 1972), qui invitait les participants à conclure dès que possible une convention concernant l'exportation, l'importation et le transit de certaines espèces sauvages de faune et de flore. Elle a été élaborée en mars 1973 à Washington et est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

Jusqu'à présent, 59 Etats ont adhéré à la Convention.

Tous les Etats membres des Communautés européennes ont signé la Convention. Le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, ont ratifié la Convention et ont adopté des dispositions nationales d'application qui prévoient notamment des formalités douanières.

En vertu de la Convention, le commerce (au sens de la Convention, "l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer") des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction qui sont inscrites aux Annexes est assujéti à la délivrance de permis ou de certificats par les parties contractantes. Elle prévoit la désignation d'organes de gestion compétents pour la délivrance de ces documents.

Les espèces menacées sont inscrites, selon le degré de la menace, dans les Annexes I, II et III de la Convention. Le commerce des espèces menacées d'extinction inscrites à l'Annexe I est soumis à une réglementation particulièrement stricte

(1) Recommandation 99.3 de la Conférence de Stockholm sur l'environnement.

Les dispositions concernant le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III permettent une utilisation judicieuse des ressources naturelles vivantes. L'Annexe II comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir, si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Elle comprend en outre certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce. L'Annexe III comprend notamment les espèces menacées par une exploitation illégale à l'intérieur des limites de juridiction nationale des Etats contractants mentionnés et nécessitant la coopération des autres Parties à la Convention pour le contrôle du commerce.

Pour rendre possible l'application de la Convention par les Etats membres de la Communauté, l'article XIV, paragraphe 3, de la Convention dispose que les dispositions de la Convention n'affectent pas les obligations découlant de tout traité conclu entre Etats, portant création d'une union, comportant l'établissement de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union.

Par ailleurs, le 14 mars 1977, le Conseil a adopté des directives de négociation en vue de permettre l'adhésion de la Communauté à la Convention. En vertu de cette décision, la Commission a recherché avec le secrétariat de la Convention les modalités les plus appropriées pour une adhésion de la Communauté et elle présentera en temps utile une proposition au Conseil.

En effet il faut constater que la Convention utilise aux fins de la protection des espèces des instruments de la politique commerciale tels que les interdictions, restrictions ou contrôles à l'importation et à l'exportation des marchandises en cause. La mise en oeuvre de la Convention relève donc dans une très large mesure de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 113 du Traité CEE. Il s'en suit que les Etats membres ne sauraient s'engager seuls pour l'ensemble de la matière couverte par la Convention, et que dès lors la Communauté doit également devenir partie contractante et participer à la gestion de l'accord. D'ailleurs en approuvant le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour la période 1977-81, le Conseil n'a fait que reconnaître cette situation.

Pour les raisons précitées, il importe que la Communauté européenne arrête des mesures appropriées pour l'application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce des spécimens en violation de ces dispositions. Il convient dès lors de créer une procédure commune d'autorisation du commerce ainsi qu'un contrôle douanier uniforme aux frontières extérieures de la Communauté pour que le fonctionnement du marché commun ne soit pas perturbé. Il y a également lieu de renforcer les contrôles douaniers par une réglementation des conditions de commercialisation des spécimens des espèces figurant à l'Annexe I de la Convention.

En raison de l'intention de plusieurs Etats membres d'interdire complètement l'importation de certains produits issus des cétacés dans le but d'éviter une exploitation incompatible avec la survie des cétacés, la Commission estime approprié de considérer, lors de l'introduction dans la Communauté, les principaux produits issus des cétacés comme des spécimens d'espèces figurant à l'Annexe I de la Convention. Cela signifie notamment que les organes de gestion des Etats membres ne devraient délivrer les permis d'importation ou d'introduction en provenance de la mer qu'après s'être assurés que les produits en cause ne seront pas utilisés à des fins commerciales. Cette mesure est en concordance avec la proposition de règlement du Conseil relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus des cétacés que la Commission a transmis au Conseil le 29 avril 1980.

* * *

Dès lors la Commission propose au Conseil d'adopter la proposition de règlement ci-annexée.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'une Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été ouverte à la signature le 3 mars 1973; que l'objectif de cette Convention est de protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées en réglementant le commerce international des animaux ou plantes de ces espèces, ainsi que des parties ou produits facilement identifiables obtenus à partir de ces animaux ou plantes;

considérant que ladite convention a été signée par tous les Etats membres et est entrée en vigueur le 1er juillet 1975, que cinq Etats membres ont déjà ratifié la Convention et que des procédures de ratification sont en cours dans les autres Etats membres; que les Etats membres qui ont ratifié la Convention ont adopté des mesures d'application;

considérant que le Conseil a autorisé la Commission, le 14 mars 1977, à engager des négociations pour l'adhésion de la Communauté à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

considérant que la résolution du Conseil du 17 mai 1977 concernant la poursuite et la réalisation d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1) souligne que la Communauté toute entière est concernée par la protection de la faune et de la flore sauvages et que la mise en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction constitue une mesure importante pour la protection de ces dernières;

(1) JO C 139 du 13.6.1977, p. 1.

considérant que pour atteindre ses objectifs, cette Convention a recours principalement à des instruments de politique commerciale en imposant des restrictions et un contrôle rigoureux du commerce international des spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées;

considérant que les mesures relatives à l'application de la Convention dans les échanges ne doivent pas affecter la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et pour ce faire ne doivent s'appliquer que pour les échanges avec les pays tiers;

considérant que l'existence au niveau des Etats membres de mesures d'application qui ne seraient pas harmonisées risquerait de conduire à des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la Convention concerne des animaux et des plantes, vivants ou morts, et les parties ou produits, facilement identifiables, obtenus à partir de ces animaux ou plantes; que pour rendre l'application de la Convention effective il est nécessaire d'arrêter une liste commune des principaux parties et produits, et les conditions dans lesquelles d'autres marchandises seront comprises dans le champ d'application du présent règlement;

considérant que les connaissances sur l'état de conservation de la plupart des cétacés sont insuffisantes, qu'il convient donc de prendre, pour la protection des cétacés, des mesures plus strictes que celles prévues dans la Convention;

considérant que l'application de la Convention nécessite l'instauration d'une procédure communautaire de délivrance et de présentation de permis pour l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention;

considérant qu'afin d'assurer la pleine efficacité de l'interdiction d'importation il convient de prévoir une réglementation des conditions de commercialisation des spécimens des espèces figurant à l'Annexe I de la Convention;

considérant que les Etats membres doivent désigner des organes de gestion et des autorités scientifiques et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes et définir leurs tâches et leurs compétences; que la délivrance de permis doit être subordonnée au respect de conditions uniformes permettant d'éviter les contrôles intracommunautaires;

considérant que, pour simplifier les formalités administratives, les permis doivent répondre à des modèles uniformes et servir de base pour le recensement statistique des échanges au sens de la Convention; que pour rendre ce recensement statistique complet, il est indispensable que la coopération administrative entre les Etats membres et la Commission soit assurée et que les permis communautaires comportent les données nécessaires;

considérant que, pour faciliter la délivrance de permis d'exportation et de réexportation comme les contrôles il convient que les autorités compétentes des Etats membres délivrent - sur demande de l'intéressé accompagnée des pièces justificatives nécessaires - des certificats uniformes attestant qu'un spécimen donné est entré sur le territoire couvert par le présent règlement avant l'entrée en vigueur de ce dernier et conformément aux dispositions de la Convention, ou a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent au dit spécimen, ou qu'un spécimen provient d'un élevage en captivité ou d'une culture;

considérant que certains spécimens importés expédiés vers un autre Etat membre doivent arriver à une destination prescrite;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, dans des cas déterminés, la possibilité d'une dérogation à l'obligation de présenter aux services de douane un permis pour le commerce;

considérant que, pour faciliter les procédures douanières, il y a lieu de prévoir la possibilité pour les Etats membres de désigner un ou plusieurs points d'entrée et de sortie où les marchandises concernées doivent être présentées;

considérant que les marques, sceaux et cachets destinés à identifier les marchandises doivent répondre à des modèles uniformes afin de faciliter les contrôles;

considérant que les rapports prévus par la Convention doivent couvrir toute la Communauté et doivent dès lors être transmis au secrétariat de la Convention par les soins de la Commission;

considérant que la conservation des espèces menacées pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises; que par ailleurs il est nécessaire de développer des méthodes pour la surveillance du commerce de certains produits et parties obtenus à partir de ces espèces;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il est nécessaire d'organiser au sein d'un comité une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission en ce domaine,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction figurant à l'Annexe A et ci-après dénommée la Convention sont applicables dans la Communauté dans les conditions prévues par les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les spécimens auxquels le présent règlement s'applique sont les suivants:

- a) tout animal ou toute plante, vivants ou morts, des espèces figurant à l'Annexe I de la Convention, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'Annexe B, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.
- b) tout animal ou toute plante, vivants ou morts, des espèces figurant à l'Annexe II de la Convention; toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'Annexe B, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux de ces espèces.
- c) tout animal ou toute plante, vivants ou morts, des espèces figurant à l'Annexe III de la Convention et toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'Annexe B.

Article 3

Pour l'introduction dans la Communauté les produits issus des cétacés figurant à l'Annexe B, point 7 sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention.

Article 4

1. L'introduction dans la Communauté des spécimens visés aux articles 2 et 3 est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières relatives au régime sous lequel les spécimens sont placés, du permis prévu à cet effet par les dispositions de l'article 9.

2. L'expédition hors de la Communauté des spécimens visés à l'article 2 est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplis les formalités douanières correspondantes, du permis prévu à cet effet dans les dispositions de l'article 9.

3. Les bureaux de douane auprès desquels les permis ont été présentés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 renvoient ces derniers à l'organe de gestion du pays dont ils relèvent.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les spécimens introduits dans la Communauté et placés soit sous un régime de transit douanier soit sous le régime des entrepôts douaniers, soit sous le régime des zones franches, la présentation aux services douaniers compétents des permis visés à l'article 9 n'est pas exigée à condition qu'un permis d'exportation applicable à ces spécimens et délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'exportation soit présenté auxdits services douaniers.

Article 5

Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes d'un Etat membre, il est interdit d'exposer, de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente les spécimens visés à l'article 2 point a).

Article 6

Les Etats membres communiquent à la Commission la liste et les adresses des organes de gestion et des autorités scientifiques visées à l'article IX de la Convention ainsi que, le cas échéant, des autres autorités compétentes visées au présent règlement. La Commission publie ces données au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 7

Les autorités compétentes des Etats membres :

- a) délivrent les permis visés à l'article 9 dans des conditions uniformes à établir suivant la procédure visée à l'article 20;
- b) délivrent les certificats visés à l'article 10 et l'étiquette visée à l'article 11;
- c) renvoient aux organes de gestion qu'ils ont délivrés les permis qui leur ont été adressés par les bureaux de douane en application des dispositions de l'article 4;
- d) communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement des registres et rapports visés à la Convention.

Article 8

1. Chaque Etat membre reconnaît les décisions des autorités compétentes des autres Etats membres.
2. Les permis et les certificats visés au présent règlement et délivrés dans un Etat membre sont valables dans toute la Communauté.
3. Les demandes de permis d'importation FF1 visés à l'article 9 paragraphe 1 sont adressées à l'organe de gestion dont relève le lieu de destination du spécimen.
4. Les demandes de permis d'introduction en provenance de la mer FF4 visés à l'article 9 paragraphe 3 sont adressées à l'organe de gestion dont relève le lieu d'introduction du spécimen.
5. Les demandes de permis d'exportation FF3 et de réexportation FF3 de spécimens vivants visés à l'article 9 paragraphe 4 sont adressées à l'organe de gestion de l'Etat membre sur le territoire duquel le spécimen se trouve.

Article 9

1. L'introduction en provenance de pays tiers dans la Communauté des spécimens visés à l'article 2, point a) et à l'article 3 est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation FF1
2. L'introduction en provenance de pays tiers dans la Communauté des spécimens visés à l'article 2 points b) et c) est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation FF2.
3. L'introduction en provenance de la mer de spécimens visés aux articles 2 et 3, dans la Communauté, est subordonnée à la présentation d'un permis d'introduction en provenance de la mer FF4.
4. L'expédition hors de la Communauté des spécimens visés à l'article 2 est subordonnée à la présentation selon le cas d'un permis d'exportation FF3 ou d'un permis de réexportation FF3.

Article 10

Les autorités compétentes délivrent, sur demande de l'intéressé, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, les certificats suivants :

- a) Certificat FF5 attestant qu'un spécimen donné est entré sur le territoire couvert par le présent règlement avant l'entrée en vigueur de ce dernier et conformément aux dispositions de la Convention, ou a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent audit spécimen;
- b) certificat FF6 attestant soit qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité soit qu'un spécimen d'une espèce végétale a été reproduit artificiellement, soit qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la présentation aux services des douanes des permis visés à l'article 9 n'est pas exigée quand il s'agit de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes portant une étiquette FF7 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 12

1. Lorsque les spécimens visés à l'article 2 point a) qui doivent aux termes du permis d'importation être conservés à une adresse déterminée, sont expédiés après la mise en libre pratique vers un autre Etat membre, la preuve que les marchandises ont reçu la destination prescrite doit être apportée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition.

2. Lorsque les spécimens visés au paragraphe 1 sont placés sous la procédure de transit communautaire interne, le principal obligé appose dans la case réservée à la désignation des marchandises de la déclaration de transit communautaire l'une des mentions suivantes :

ESPECES MENACEES D'EXTINCTION

UDRYDILSÆSTRUEDE ARTER

GEFÄHRDETE ARTEN

ENDANGERED SPECIES

SPECIE MINACCIATE DI ESTINZIONE

BEDREIGDE SOORTEN.

Article 13

Les dispositions des articles 4 et 9 ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique sauf lorsqu'ils ont été acquis en dehors de la Communauté par une personne domiciliée dans cette dernière et sont introduits dans celle-ci, et:

- a) s'il s'agit de spécimens visés à l'article 2 point a), ou
- b) s'il s'agit de spécimens visés à l'article 2 point b), lorsqu'ils ont été acquis dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte et lorsque cet Etat exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation

Article 14

Les points d'entrée et de sortie fixés, le cas échéant, par les Etats membres conformément à l'article VIII paragraphe 3 de la Convention, sont notifiés à la Commission, qui en publie la liste au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 15

Les marques, sceaux et cachets utilisés pour identifier les spécimens et visés au paragraphe 7 de l'article VI de la Convention doivent être conformes aux règles établies en vertu de la procédure prévue à l'article 20.

Article 16

En tant que de besoin, les Etats membres et la Commission se communiquent mutuellement les constatations ou toutes les informations dont ils disposent concernant les permis et certificats, les documents, les rapports, les procès verbaux et les irrégularités et délits relevant du présent règlement.

Article 17

Les Etats membres encouragent des programmes complémentaires ou conjoints d'études et de recherche concernant la situation des espèces menacées d'extinction et les méthodes de contrôle du commerce portant sur les parties ou produits obtenus à partir des animaux ou des plantes, et transmettent à la Commission les informations recueillies.

A cet égard, les Etats membres prennent en considération les travaux effectués par les organisations internationales qui existent dans ce domaine.

Article 18

1. Il est institué un comité de la Convention ci après dénommé le "comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 19

Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 20

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3.
 - a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
 - b) Lorsque les disposition envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux disposition s prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
 - c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 21

Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981, à l'exception des dispositions des articles 1er à 5 et 7 à 16 qui sont applicables à partir du 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le président

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèce": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen":
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de

l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;

- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

ARTICLE IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit.

Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

ARTICLE V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

ARTICLE VI

Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de ré-exportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

ARTICLE VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen

d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

ARTICLE VIII

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

ARTICLE IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

ARTICLE X

Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

ARTICLE XI

Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières (*);

(*) le texte souligné n'est pas encore entré en vigueur ni ratifié par les Etats membres.

- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

ARTICLE XII

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.
2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
 - b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
 - c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
 - d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
 - e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
 - f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

ARTICLE XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.
2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.
3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

ARTICLE XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes
et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:
 - a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
 - b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à

l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

ARTICLE XV

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux

Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité

des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

ARTICLE XVI

Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ARTICLE XVII

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XXIII

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

ARTICLE XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXV

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du

gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXES I ET II

Valables à partir du 28 juin 1979

INTERPRETATION

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs aux espèces sont donnés uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation "p.e." sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules les populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe concernée, comme suit:

- +201 Population de l'Amérique du Sud
- +202 (A) Population du Pacifique Nord
(B) Population de la zone située du degré de longitude 0 au 70e degré de longitude est et de l'équateur à l'Antarctique
- +203 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- +204 Population italienne
- +205 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord
- +206 Population asiatique
- +207 Population de l'Inde
- +208 Population australienne
- +209 Population de l'Himalaya
- +210 Population des Etats-Unis d'Amérique
- +211 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
- +212 Population du Chili
- +213 Toutes les espèces de la famille dans les Amériques
- +214 Populations australiennes

8. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que les populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclues de l'annexe concernée, comme suit:

- 101 (A) Population de l'Atlantique Nord au large de l'Islande
- (B) Population de l'Atlantique Nord au large de Terre-Neuve
- (C) Population de la zone située au 40^e degré de latitude sud à l'Antarctique et du 120^e au 60^e degré de longitude ouest
- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 103 Panthera tigris altaica (=amurensis)
- 104 Population australienne
- 105 Cathartidae
- 106 Population des Etats-Unis d'Amérique
- 107 Population australienne
- 108 Population de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 109 Population du Chili
- 110 Toutes les espèces non succulentes

(*)

9. Le signe (>) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la Convention comme suit :

- > 1 sert à désigner les racines
- > 2 sert à désigner le bois
- > 3 sert à désigner les troncs

(*) Texte valable à compter du 4 février 1977. Lors de la deuxième session de la Conférence des Parties la recommandation Conf. 2.18 concernant les parties et produits d'espèces animales inscrites à l'Annexe III et d'espèces végétales inscrites aux Annexes II et III a été adoptée. Cette recommandation prévoit entre autres "que , (.....), une remarque soit ajoutée à l'Annexe III pour les animaux et aux Annexes II et III pour les plantes indiquant que tous les parties et produits facilement identifiables des taxons inscrits sont soumis à réglementation, à l'exception des parties et produits spécifiés, qui bénéficient d'une dérogation". La Commission estime qu'une telle remarque constitue un amendement, qui ne devrait être adopté, en ce qui concerne l'Annexe II, que suivant les dispositions de l'article XV de la Convention. Il est à noter que lors de l'adoption même de cette recommandation plusieurs délégations ont souligné les problèmes juridiques que soulèverait son application (voir page 128 des procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence des Parties).

Annexe I

Annexe II

F A U N A
Faune

MAMMALIA
Mammifères

MONOTREMATA
Monotrèmes

Tachyglossidae
Echidnés

Zaglossus spp.
Echidné à bec courbe

MARSUPIALIA
Marsupiaux

Macropodidae
Kangourous

Bettongia spp.
Kangourous-rats
Caloprymnus campestris p.e.
Kangourou-rat du Désert

Dendrolagus bennettianus
Dendrolague de Bennet
Dendrolagus lumholtzi
Dendrolague de Lumholtz
Dendrolagus inustus
Dendrolague gris

Dendrolagus ursinus
Dendrolague noir

Lagorchestes hirsutus
Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus
Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea frenata
~~Onychogale bride~~

Onychogalea lunata
Onychogale à croissant

Annexe I

Annexe II

Phalangeridae
Phalangers

Phalanger maculatus
Couscous tacheté

Phalanger orientalis
Couscous gris

Burramyidae

Burramys parvus
Souris-opossum des montagnes

Vombatidae
Wombats

Lasiorhinus krefftii
Wombat à nez poilu de Queensland

Peramelidae
Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p.e.
Bandicoot à pieds de porc

Macrotis lagotis
Bandicoot-lapin

Macrotis leucura
Bandicoot-lapin à queue blanche

Perameles bougainville
Bandicoot de Bougainville

Dasyuridae
Dasyuridés

Sminthopsis longicaudata
Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila
Souris marsupiale du désert

Thylacinidae
Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p.e.
Thylacine ou loup marsupial

INSECTIVORA
Insectivores

Erinaceidae
Hérissons

Erinaceus frontalis
Hérisson du Cap

PRIMATES
Primates (Singes)

PRIMATES spp. *
Primates (singes)

Lemuridae
Lémuriens

Allocebus spp.
Chirogales à oreilles poilues

Cheirogaleus spp.
Chirogales à queue grasse

Hapalemur spp.
Hapalémurs

Lemur spp.
Lemurs, makis

Lepilemur spp.
Lépilémons

Annexe I

Annexe II

(Lemuridae)
Lémuriens

Microcebus spp.
Microcèbes

Phaner spp.
Phaner

Indriidae
Indris

Avahi spp.
Avahis

Indri spp.
Indris

Propithecus spp.
Propithèques

Daubentoniidae
Aye-Ayes

Daubentonia madagascariensis
Aye-Aye

Callithricidae
Callitriches

Callimico goeldii
Tamarin de Goeldi

Callithrix aurita
Marmoset à oreilles blanches

Callithrix flaviceps
Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus (Leontideus) spp.
Singes-lions

Saguinus bicolor
Tamarin bicolore

Saguinus leucopus
Tamarin à pieds blancs

Saguinus oedipus
Tamarin pinché

Cebidae
Cébidés

Alouatta palliata (villosa)
Hurleur du Guatemala

Ateles geoffroyi frontatus
Atèle de Geoffroy (sous-espèce)

Ateles geoffroyi panamensis
Atèle de Geoffroy du Panama

Brachyteles arachnoides
Atèle arachnoïde

Cacajao spp.
Ouakaris

Annexe I

Annexe II

	<u>Chiropotes albinasus</u> Saki à nez blanc
	<u>Saimiri oerstedii</u> Saimiri à dos roux
Cercopithecidae Cercopithécidés	<u>Cercocebus galeritus galeritus</u> Mangabey de la Tana ou cercocèle agile <u>Colobus badius kirkii</u> Colobe bai de Zanzibar <u>Colobus badius rufomitratu</u> Colobe bai de la Tana <u>Macaca silenus</u> Macaque à queue de lion Macaque ouanderou <u>Nasalis larvatus</u> Nasique <u>Presbytis entellus</u> Entelle ou houleman <u>Presbytis geei</u> Entelle doré, langur doré <u>Presbytis pileatus</u> Entelle pileuse, langur à capuchon <u>Presbytis potenziani</u> Semnopithèque de Mentawi <u>Pygathrix nemaeus</u> Douc <u>Simias concolor</u> Langur à queue de cochon
Hylobatidae Gibbons	<u>Hylobates</u> spp. Gibbons <u>Symphalangus syndactylus</u> Siamang
Pongidae Singes anthropoïdes	Pongidae spp Singes anthropoïdes
EDENTATA Edentés	
Myrmecophagidae Fourmiliers	<u>Myrmecophaga tridactyla</u> Grand fourmilier, tamanoir

Annexe I

Annexe II

(Myrmecophagidae)
Fourmiliers

Bradypodidae
Paresseux

Dasypodidae
Tatous

PHOLIDOTA
Pangolins

Manidae
Manidés

LAGOMORPHA
Lagomorphes

Leporidae
Lièvres

RODENTIA
Rongeurs

Sciuridae
Ecureuils

Heteromyidae
Hétéromyides

Priodontes giganteus (=maximus)
Tatou géant

Manis temmincki
Pangolin terrestre du Cap
Pangolin de Temminck

Caprolagus hispidus
Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi
Lapin des volcans

Cynomys mexicanus
Chien de prairie du Mexique

Tamandua tetradactyla
chapadensis

Tamandou tétradactyle, fourmil-
lier à collier ou arboricole

Bradypus boliviensis
Paresseux tridactyle de
Bolivie

Manis crassicaudata
Pangolin à grosse queue
de l'Inde

Manis javanica
Pangolin malais

Manis pentadactyla
Pangolin de Chine

Nesolagus netscheri
Lapin de Sumatra

Lariscus hosei
Spermophile à quatre bandes

Ratufa spp.
Ecureuils géants

Dipodomys phillipsii phillipsi
Rat-kangourou de Phillips

Annexe I

Annexe II

Muridae
Muridés

Leporillus conditor
Rat architecte

Notomys spp.
Souris sauteuses

Pseudomys fumeus
Fausse souris fuligineuse

Pseudomys praeconis
Fausse souris de la baie de Shark

Pseudomys shortridgei
Fausse souris de Shortridge

Xeromys myoides
Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus
Rat à grosse queue

Chinchillidae
Chinchillas

Chinchilla spp. + 201
Chinchillas

CETACEA
Baleines

CETACEA spp. *
Baleines

Platanistidae
Dauphins de rivière

Lipotes vexillifer
Dauphin d'eau douce de Chine

Platanista gangetica
Dauphin du Gange

Platanista minor

Delphinidae
Dauphins

Sotalia spp.
Sotalies de l'Amérique du Sud

Sousa spp.
Sotalies africaines et asiatiques

Phocaenidae
Marsouins

Neophocaena phocaenoides
Marsouin de l'Inde

Phocoena sinus
Marsouin du Pacifique

Eschrichtidae
Eschrichtidés

Eschrichtius robustus (glaucus)
Baleine grise

Annexe I

Annexe II

Balaenopteridae
Balaenoptéridés

Balaenoptera borealis ** +202
Baleine boréale

Balaenoptera musculus
Baleine bleue

Balaenoptera physalus ** -101
Rorqual commun

Megaptera novaeangliae
Baleine à bosse

Balaenidae
Baleinidés

Balaena mysticetus
Baleine franche du Groenland

Eubalaena spp.
Baleines franches

CARNIVORA
Carnivores

Canidae
Canidés

Canis lupus ** + 203
Loup

Canis lupus * - 102
Loup

Chrysocyon brachyurus
Loup à crinière

Cuon alpinus
Dhole ou cuon d'Asie

Dusicyon culpaeus
Renard colfee

Dusicyon fulvipes
Renard de Chiloé

Dusicyon griseus
Renard gris de l'Argentine

Speothos venaticus
Chien des buissons

Vulpes cana
Renard de Blanford

Vulpes velox hebes
Renard veloce des Etats Unis
et du Canada

Helarctos malayanus
Ours malais ou ours des
cocotiers

Selenarctos thibetanus
Ours du thibet ou ours à collier

Ursidae
Ours

Annexe I

Annexe II

Tremarctos ornatus

Ours à lunettes

Ursus arctos ** +204

Ours brun

Ursus arctos isabellinusOurs brun (Pakistan, Indé) ou
Ours IsabelleUrsus arctos nelsoni

Ours brun du Mexique

Ursus arctos pruinosus

Ours brun (E.U. et Canada)

Ursus arctos * +205

Ours brun

Ursus (Thalarctos) maritimus

Ours blanc ou ours polaire

Ailurus fulgens

Petit panda

Conepatus humboldti

Mouffette de Patagonie

Lutrinae spp. *

Lutres

Cryptoprocta ferox

Foussa

Cynogale bennetti

Civette-loutre de Sumatra

Procyonidae
ProcyonidésMustelidae
MustélidésAonyx microdonLoutre à joues blanches
(du Cameroun)Enhydra lutris nereis

Loutre de mer (Californie)

Lutra felina

Loutre de mer

Lutra longicaudis (platensis/
annectens)Loutre à longue queue, ou de la
PlataLutra lutra

Loutre d'Europe

Lutra provocax

Loutre du Chili

Mustela nigripes

Putois à pieds noirs

Pteronura brasiliensis

Loutre géante du Brésil

Viverridae
Viverridés

(Viverridae)
Viverridés

Eupleres goudotii
Euplère de Goudot

Eupleres major
Fanalouc

Fossa fossa
Civette fossane

Hemigalus derbyanus
Civette palmiste à bandes de
Derby
Prionodon linsang
Civette à bandes ou linsang
rayé

Prionodon pardicolor
Linsang tacheté

Hyaenidae
Hyénidés

Hyaena brunnea
Hyène brune

Felidae
Félidés

Felidae spp. *
Félidés

Acinonyx jubatus
Guépard

Felis bengalensis bengalensis
Chat léopard de Chine

Felis caracal ** +206
Caracal

Felis concolor coryi
Puma ou Cougar de Floride

Felis concolor costaricensis
Puma d'Amérique centrale

Felis concolor cougar
Puma de l'Est de l'Amérique
du Nord

Felis jacobita
Chat des Andes

Felis marmorata
Chat marbré

Felis nigripes
Chat à pieds noirs

Felis pardalis mearnsi
Ocelot du Mexique et de
l'Amérique centrale

Felis pardalis mitis
Ocelot d'Amérique du Sud

Annexe I

Annexe II

Felis planiceps

Chat à tête plate

Felis rubiginosa ** +207

Chat léopard de l'Inde

Felis (Lynx) rufa escuinapae

Lynx roux du Mexique

Felis temmincki

Chat doré d'Asie

Felis tigrina oncillaOncille, petit chat tigré
tachetéFelis wiedii nicaraguae

Margay du Nicaragua

Felis wiedii salvinia

Margay du Guatemala

Felis yagouarundi cacomitliEyra ou Jaguarundi de l'Est
du Sud des E.U. et du MexiqueFelis yagouarundi fossata

Eyra ou Jaguarundi du Mexique du Sud

Felis yagouarundi panamensisEyra ou Jaguarundi d'Amérique
centraleFelis yagouarundi toltecaEyra ou Jaguarundi de l'Ouest
des E.U. et du MexiqueNeofelis nebulosa

Panthère longibande ou nébuleuse

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Panthère

Panthera tigris ** -103

Tigre

Panthera unciaPanthère des neiges, once,
Irbis

Annexe I

Annexe II

PINNIPEDIA
PinnipèdesOtariidae
Otaries

Arctocephalus townsendi
Otarie à fourrure d'Amérique

Arctocephalus spp. *
Otaries à fourrure

Phocidae
Phoques

Monachus spp.
Phoques-moines

Mirounga angustirostris
Éléphant de mer du Sud

Mirounga leonina
Éléphant de mer du Sud

TUBULIDENTATA
TubulidentésOrycteropodidae
Oryctéropes

Orycteropus afer
Oryctérope

PROBOSCIDEA
ProboscidiensElephantidae
Éléphants

Elephas maximus
Éléphant d'Asie

Loxodonta africana
Éléphant d'Afrique

SIRENIA
SirènesDugongidae
Dugongs

Dugong dugon ** -104
Dugong

Dugong dugon * +208
Dugong

Trichechidae
Lamantins

Trichechus inunguis
Lamantin de l'Amazonie

Trichechus manatus
Lamantin d'Amérique du Nord

Trichechus senegalensis
Lamantin d'Afrique

Annexe I

Annexe II

PERISSODACTYLA
PérissodactylesEquidae
EquidésEquus grevyi
Zèbre de GrévyEquus hemionus hemionus
Hémione de MongolieEquus hemionus khur
Hémione de l'IndeEquus przewalskii
Cheval de PrzewalskiEquus hemionus *
HémioneEquus zebra hartmannae
Zèbre de HartmannEquus zebra zebra
Zèbre de montagne du CapTapiridae
TapirsTapirus bairdii
Tapir de BairdTapirus indicus
Tapir de l'IndeTapirus pinchaque
Tapir des Andes ou
Tapir pinchaqueTapirus terrestris
Tapir terrestreRhinocerotidae
RhinocérosRhinocerotidae spp.
RhinocérosARTIODACTYLA
ArtiodactylesSuidae
SuidésBabyrousa babyrussa
BabiroussaSus salvanius
Sanglier nainHippopotamidae
HippopotamidésChoeropsis liberiensis
Hippopotame nainCamelidae
CamélidésLama guanicoe
GuanacoVicugna vicugna
Vigogne

Annexe I

Annexe II

Cervidae
Cervidés

Axis (Hyelaphus) calamianensis
Cerf-cochon calamien

Axis (Hyelaphus) kuhli
Cerf-cochon de Kuhl

Axis (Hyelaphus) porcinus
annamiticus
Cerf-cochon de Thaïlande

Blastocerus dichotomus
Cerf des marais

Cervus duvauceli
Cerf de Duvaucel ou
barasingha

Cervus elaphus bactrianus
Cerf elaphe du Turkestan

Cervus elaphus hanglu
Cerf elaphe du Cachemire ou
hangul
Cervus eldi
Cerf d'Eld

Dama mesopotamica
Daim de Mésopotamie

Hippocamelus antisensis
Cerf des Andes septentrionales
ou guemal
Hippocamelus bisulcus
Cerf ou huemul des Andes
méridionales

Moschus spp. *
Porte-musc

Moschus moschiferus ** +209
Cerf porte musc

Ozotoceros bezoarticus
Cerf des Pampas

Pudu mephistophiles
Pudu du Nord

Pudu pudu
Pudu du Sud

Antilocapridae
Antilopes à fourche

Antilocapra americana
mexicana

Pronghorn ou antilocapre
du Mexique

Antilocapra americana
peninsularis
Pronghorn ou antilocapre de
Californie

Annexe I

Annexe II

Bovidae
Bovidés

Antilocapra americana sonoriensis
Pronghorn ou antilocapre de Sonora

Addax nasomaculatus
Addax

Bison bison athabascaae

Bison des forêts

Bos gaurus

Gaur

Bos (grunniens) mutus

Yack sauvage

Bubalus (Anoa) depressicornis

Anoa des plaines

Bubalus (Anoa) mindorensis

Tamarau

Bubalus (Anoa) quarlesi

Anoa des montagnes

Capra falconeri *
Markhor

Capra falconeri chiltanensis

Markhor du Chiltan

Capra falconeri jerdoni

Markhor du Punjab

Capra falconeri megaceros

Markhor de Kaboul

Capricornis sumatraensis

Serow ou capricorne de
Sumatra

Cephalophus monticola
Céphalophe bleu

Damaliscus dorcas dorcas

Bontebok

Hippotragus niger variani

Hippotrague noir géant

Kobus leche
Cobe lechwe

Nemorhaedus goral

Goral

Annexe I

Annexe II

(Bovidae)
Bovidés

Novibos (Bos) sauveli
Kouprey

Oryx leucoryx
Oryx blanc

Ovis ammon hodgsoni
Mouflon de l'Himalaya

Ovis orientalis cyhion
Mouflon de Chypre

Ovis vignei
Mouflon de Ladak

Pantholops hodgsoni
Antilope du Tibet

Rupicapra rupicapra ornata
Chamois des Abruzzes

AVES
Oiseaux

RHEIFORMES
Rhéiformes

Rheidae
Nandous

Pterocnemia pennata
Nandou de Darwin

Rhea americana albescens
Nandou d'Argentine

TINAMIFORMES
Tinamiformes

Tinamidae
Tinamous

Rhynchotus rufescens
maculicollis
Tinamou roussâtre (Guaipo)

Rhynchotus rufescens
pallescens
Tinamou roussâtre (Martineta
común)
Rhynchotus rufescens rufescens
Tinamou roussâtre (Inambú
Guazú)

Annexe I

Annexe II

(Tinamidae)	<u>Tinamus solitarius</u>	
Tinamous	Tinamou solitaire	
SPHENISCIFORMES		
Manchots		
Spheniscidae		<u>Spheniscus demersus</u>
Manchots		Manchot du Cap
PODICIPEDIFORMES		
Grèbes		
Podicipedidae	<u>Podilymbus gigas</u>	
Grèbes	Grèbe du lac Atitlan	
PROCELLARIIFORMES		
Procellariiformes		
Diomedidae	<u>Diomedea albatrus</u>	
Albatros	Albatros à queue courte	
PELECANIFORMES		
Pélécaniformes		
Pelecanidae		<u>Pelecanus crispus</u>
Pélicans		Pélican frisé
Sulidae	<u>Sula abbotti</u>	
Fous	Fou d'Abbott	
Fregatidae	<u>Fregata andrewsi</u>	
Frégates	Frégate de l'île Christmas	
CICONIIFORMES		
Echassiers		
Ciconiidae	<u>Ciconia ciconia boyciana</u>	
Cigognes	Cigogne blanche du Japon	
		<u>Ciconia nigra</u>
		Cigogne noire
Threskiornithidae		<u>Geronticus calvus</u>
Ibis		Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<u>Geronticus eremita</u>	
	Ibis chauve	
	<u>Nipponia nippon</u>	
	Ibis blanc du Japon	
		<u>Platealea leucorodia</u>
		Spatule blanche

Annexe 1

Annexe II

Phoenicopteridae
Flamants

Phoenicoparrus andinus
Flamant des Andes

Phoenicoparrus jamesi
Flamant de James

Phoenicopterus ruber
chilensis

Flamant du Chili

Phoenicopterus ruber ruber
Flamant de Cuba

ANSERIFORMES
Anseriformes

Anatidae
Canards et oies

Anas aucklandica aucklandica
Sarcelle terrestre des îles
Auckland
Anas aucklandica chlorotis
Sarcelle de Nouvelle-Zélande

Anas aucklandica nesiotis
Sarcelle de Campbell

Anas bernieri
Sarcelle malgache de Bernier

Anas laysanensis
Canard de Laysan

Anas oustaleti
Canard d'Oustalet

Anser albifrons gambelli
Oie rieuse de Tule

Branta canadensis leucopareia
Bernache des Aléoutiennes

Branta ruficollis
Bernache à cou roux

Branta sandvicensis
Bernache de Hawaii

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba

Cygnus bewickii jankowskii
Cygne de Jankowski

Annexe I

Annexe II

(Anatidae)
Canards et oies

Cygnus melancoryphus
Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir

Rhodonessa caryophyllacea
Canard à tête rose

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorne à crête

FALCONIFORMES
Rapaces

FALCONIFORMES spp. * -105
Rapaces

Cathartidae
Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie

Vultur gryphus
Condor des Andes

Accipitridae
Accipitridés

Aquila heliaca
Aigle impérial

Chondrohierax wilsonii
Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla
Pygargue à queue blanche

Haliaeetus leucocephalus
Pygargue à tête blanche

Harpia harpyja
Harpye

Pithecophaga jefferyi
Aigle des Singes

Falconidae
Faucons

Falco araea
Faucon crécerelle des Seychelles

Falco newtoni aldabranus
Faucon crécerelle de l'île Aldabra

Falco peregrinus
(peligrinoides/babylonicus)

Faucon pèlerin

Falco punctatus
Faucon crécerelle de l'île Maurice

Falco rusticolus
Faucon gerfaut

Annexe I

GALLIFORMES
GalliformesMagapodiidae
MégapodesMacrocephalon maleo
Mégapode mâleCracidae
HoccosCrax blumenbachii
Hocco à bec rougeMitu mitu mitu
Hocco mituOreophasis derbianus
Pénélope cornuePipile jacutinga
Pénélope à plastronPipile pipile pipile
Pénélope siffleuse de la TrinitéTetraonidae
TétrasTympanuchus cupido attwateri
Tétras cupidon d'AttwaterPhasianidae
PhasianidésCatraeus wallichii
Faisan de Wallich ou
Faisan de l'Himalaya
Colinus virginianus ridgwayi
Colin de Virginie masquéCrossoptilon crossoptilon
Hoki blancCrossoptilon mantchuricum
Hoki brun

Annexe II

Megapodius freycinet abbotti

Mégapode d'Abbot

Megapodius freycinet
nicobariensis

Mégapode des Nicobares

Lyrurus mlokosiewiczii
Tétras lyre de GéorgieArgusianus argus
Argus géantCyrtonyx montezumae
mearnsi -106

Colin arlequin de Mearns

Cyrtonyx montezumae montezumae
Colin arlequin (forme nominale)

Annexe I

Annexe II

(Phasianidae)
Phasianidés

Francolinus ochropectus
Francolin de Tadi

Francolinus swierstrai
Francolin de Swierstra

Gallus sonneratii
Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus
Faisan sanguin

Lophophorus impejanus
Monal de l'Himalaya ou
Lophophore resplendissant

Lophophorus lhuysii

Monal chinois ou
Lophophore de Lhuys

Lophophorus sclateri

Monal birman ou
Lophophore de Sclater

Lophura edwardsi

Faisan d'Edwards

Lophura imperialis

Faisan impérial

Lophura swinhoii

Faisan de Swinhoe

Pavo muticus
Paon spicifère

Polyplectron bicalcaratum
Eperonnier gris

Polyplectron emphanum
Eperonnier de Palawan

Polyplectron germaini
Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense
Eperonnier de Malaisie

Syrmaticus ellioti
Faisan d'Elliot

Syrmaticus humiae
Faisan de Hume

Syrmaticus mikado
Faisan mikado

Annexe I

Annexe II

(Phasianidae)
Phasianidés

Tetraogallus caspius
Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus
Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii
Tragopan oriental

Tragopan caboti
Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus
Tragopan occidental

GRUIFORMES
Gruiformes

Turnicidae

Turnix melanogaster
Hémipode à ventre noir

Pedionomidae

Pedionomus torquatus
Hémipode à collier

Gruidae
Grues

Balearica regulorum
Grue couronnée du Cap

Grus americana
Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotes
Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis pratensis
Grue canadienne de Floride

Grus canadensis gullula
Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis
Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus
Grue blanche d'Asie ou Grue
nonne ou grue de Sibérie

Grus monacha
Grue moine

Grus nigricollis
Grue à cou noir

Grus vipio
Grue à cou blanc

Annexe I

Annexe II

Rallidae
Rallidés

Gallirallus australis hectori
Râle de Weka de l'Est

Tricholimnas sylvestris
Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae
Kagous

Rhynochetos jubatus
Kagou

Otididae
Outardes

Chlamydotis undulata
Outarde houbara

Choriotis nigriceps
Grande outarde de l'Inde

Eupodotis bengalensis
Outarde du Bengale

Otis tarda
Grande outarde

CHARADRIIFORMES

Oiseaux de marais et de
plage

Scolopacidae
Scolopacidés

Numenius borealis
Courlis esquimau

Numenius minutus
Courlis nain

Numenius tenuirostris
Courlis à bec grêle

Tringa guttifer
Chevalier maculé

Laridae
Goélands

Larus brunnicephalus
Goéland à tête brune

Larus relictus
Goéland de Mongolie

COLUMBIFORMES

Colobiformes

Columbidae
Pigeons

Caloenas nicobarica
Pigeon chauve

Ducula mindorensis
Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica
Colombe poignardée

Annexe I

(Columbidae)
Pigeons

PSITTACIFORMES

Psittaciformes

Psittacidae

Perroquets

Amazona guildingii
Amazone de St Vincent

Amazona imperialis
Amazone impériale

Amazona leucocephala
Amazone à tête blanche

Amazona pretrei pretrei
Amazone à face rouge

Amazona rhodocorytha
Amazone à joues bleues

Amazona versicolor
Amazone versicolore

Amazona vinacea
Amazone bourgogne

Amazona vittata
Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus glaucus
Ara bleu

Anodorhynchus leari
Ara de Lear

Aratinga guaruba
Perruche dorée

Annexe II

Goura cristata
Goura couronnée

Goura schcepmakeri
Goura de Scheepmaker

Goura victoria
Goura de Victoria

Cacatua (Kakatoe) tenuirostris
Cacatoes à bec gracile

Calyptorhynchus lathari
Cacatoes de Latham

Coracopsis nigra barklyi
Petit Vasa des Seychelles

Cyanoliseus patagonus byroni
Perruche des rocs du Chili

Annexe I

Annexe II

(Psittacidae)
Perroquets

Cyanopsitta spixii

Ara de Spix

Cyanoramphus auriceps forbesi

Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus novaezelandiae

Perruche de Nouvelle-Zélande

Geopsittacus occidentalis p.e.

Perruche nocturne

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Pezoporus wallicus

Perruche de terre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

Psephotus chrysopterygius

Perruche à ailes d'or et perruche
à capuchon

Cyanoramphus malherbi

Perruche à front orangé

Cyanoramphus unicolor

Perruche de l'île Antipodes

Eunymphicus cornutus

Perruche cornue

Neophema splendida

Perruche splendide

Opiopsitta diophthalma coxeni

Perroquet masqué de Coxen

Poicephalus robustus

Perroquet du Cap

Polytelis alexandrae

Perruche-princesse

Probosciger aterrimus

Microglosse noir

Prosopaea personata

Perruche masquée

Psephotus (Northiella)

haematogaster narethae

Perruche de Naretha

Annexe I

Annexe II

(Psittacidae)
Perroquets

Psephotus pulcherrimus p.e.
Perruche de paradis

Psittacula krameri echo
Perruche à collier de Maurice

Psittacus erithacus princeps
Jacquot de Fernando Poo

Pyrrhura cruentata
Conure à gorge bleue

Rhynchopsitta pachyrhyncha
Perroquet à gros bec

Strigops habroptilus
Kakapo

Tanygnathus lucionensis
Perroquet à calotte bleue

CUCULIFORMES
Cuculiformes

Musophagidae
Touracos

Gallirex porphyreolophus
Touraco à huppe pourprée

Tauraco corythaix
Touraco vert d'Afrique du Sud

STRIGIFORMES

Strigiformes (chouettes,
hiboux)

Tytonidae
Chouettes effraies

Tyto soumagnei
Effraie de Madagascar

Strigidae
Chouettes

Athene blewitti

Chouette des forêts

Ninox novaeseelandiae royana

Chouette coucou (sous-espèce)

Ninox squamipila natalis

Chouette des Moluques (sous-espèce)

Otus gurneyi

Hibou de Guerny

STRIGIFORMES spp. *

Strigiformes

APODIFORMES
Apodiformes

Trochilidae
Colibris

Ramphodon dohrnii
Colibri à bec incurvé

Annexe I

Annexe II

TROGONIFORMES
TrogoniformesTrogonidae
Trogons

Pharomachrus mocinno
costaricensis
Quetzal de Costa Rica

Pharomachrus mocinno mocinno
Quetzal magnifique

CORACIIFORMES
CoraciiformesBucerotidae
Calaos

Aceros narcondami
Calao de Narcondam

Buceros bicornis *
Calao bicolore

Buceros bicornis homrai
Calao bicorne de l'île Homray

Buceros hydrocorax hydrocorax
Calao des Philippines

Buceros rhinoceros rhinoceros
Calao rhinocéros

Rhinoplax vigil
Calao à casque

PICIFORMES
PiciformesPicidae
Pics-vrais

Campephilus imperialis
Pic impérial

Dryocopus javensis richardsi
Pic à ventre blanc de Corée

Ficus squamatus
flavirostris
Pic écaillé

PASSERIFORMES
Passeriformes
(passereaux)Pittidae
Pittas

pitta kochi
Brève de Koch

Pitta brachyura nympha
Brève du Japon

Cotingidae
Cotingas

Cotinga maculata
Cotinga maculé

Rupicola peruviana
Coq de roche du Pérou
Rupicola rupicola
Coq de roche de Guyane

Xipholena atropurpurea
Cotinga à ailes blanches

Annexe I

Annexe II

Atrichornithidae
Oiseaux bruyants

Atrichornis clamosa
Oiseau bruyant de buissons

Hirundinidae
Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae
Hirondelle à lunettes

Muscicapidae
Fauvettes

Dasyornis brachypterus
longirostris

Fauvette des herbes à long bec

Dasyornis broadbenti littoralis

Fauvette rousse de l'Ouest^{p.e.}

Muscicapa ruecki
Gobe-mouches de Rueck

Picathartes cyanocephalus
Picatharte à cou blanc

Picathartes oreas
Picatharte à cou gris

Psophodes nigrogularis
Timalie du Maltée

Zosteropidae
Oiseaux-lunettes

Zosterops albogularis
Oiseau-lunettes à poitrine blanche

Meliphagidae
Méliphages

Meliphaga cassidix
Méliphage casqué

Fringillidae
Fringillidés

Spinus cucullatus
Chardonneret rouge

Spinus yarrellii
Chardonneret de Yarrell

Estrildidae

Emblema oculata

Sturnidae
Etourneaux

Leucopsar rothschildi
Mainate de Rothschild

Paradisaeidae
Oiseaux du paradis

Paradisaeidae spp.
Oiseaux du paradis

REPTILIA
Reptiles

TESTUDINATA
Tortues

Emydidae
Tortues des marais

Batacur baska
Tortue fluviale indienne

Clemmys muhlenbergi
Tortue de Muhlenberg

Annexe I

Annexe II

(Emydidae)
Tortues des marais

Geoclemys (=Damonina) hamiltonii
Tortue de Hamilton

Geomyda (=Nicoria) tricarinata
Tortue tricarénée

Kachuga tecta tecta
Tortue à toit de l'Inde

Morenia ocellata
Tortue de Birmanie

Terrapene coahuila
Tortue-boîte aquatique

Testudinidae
Tortues de terre

Testudinidae spp. *
Tortues de terre

Geochelone(=Testudo) elephantopus
Tortue géante des Galapagos

Geochelone(=Testudo) radiata
Tortue rayonnée

Geochelone(=Testudo) yniphora
Tortue à éperon

Geopherus flavomarginatus
Gophère

Psammobates geometrica
Tortue géométrique

Cheloniidae
Cheloniens ou tortues
de mer

Cheloniidae spp. *
Cheloniens ou tortues
de mer

Caretta caretta
Tortue caret

Chelonia mydas** -107
Tortue verte

Eretmochelys imbricata
Tortue à écailles

Lepidochelys kempii
Caret des Antilles

Lepidochelys olivacea
Tortue bâtarde

Dermochelyidae
Tortues-cuir

Dermochelys coriacea
Tortue-cuir géante

Trionychidae
Trionychidés

Lissemys punctata punctata

Tortue de l'Inde

Trionyx ater

Trionyx noir

Trionyx gangeticus

Trionyx du Gange

Trionyx hurum

Trionyx paon

Trionyx nigricans

Trionyx sombre

Pelomedusidae
Péломédusidés

Podocnemis spp.

Tortues fluviales

Chelidae
Tortues à col de serpent

Pseudemydura umbrina

Tortue à col de serpent de l'Ouest

CROCODYLIA
Crocodiles

Alligatoridae
Alligators

Alligatoridae spp. *

Alligators

Alligator sinensis

Alligator de Chine

Caiman crocodilus apaporiensis

Caïman du Rio Apaporis

Caiman latirostris

Caïman à museau large

Melanosuchus niger

Caïman noir

Crocodylidae
Crocodiles vrais

Crocodylidae spp. *

Crocodiles vrais

Crocodylus acutus ** +210

Crocodile américain

Crocodylus cataphractus

Faux-gavial d'Afrique

Crocodylus intermedius

Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus moreletii

Crocodile de Morelet

Crocodylus niloticus

Crocodile du Nil

Annexe I

Annexe II

(Crocodylidae)
Crocodiles vrais

Crocodylus novaeguineae
mindorensis

Crocodile de Mindoro

Crocodylus palustris

Crocodile des marais

Crocodylus porosus ** -108

Crocodile marin

Crocodylus rhombifer

Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis

Crocodile de Siam

Osteolaemus tetraspis

Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii

Faux-gavial malais

Gavialidae
Gavials

Gavialis gangeticus

Gavial du Gange

RHYNCHOCEPHALIA
Rhynchocéphales

Sphenodontidae
Sphénodons

Sphenodon punctatus

Sphénodon

SAURIA
Lézards

Gekkonidae
Geckos

Cyrtodactylus serpensinsula
Gecko de l'île Serpent

Phelsuma spp.

Phelsumes

Pygopodidae
Pygopodes

Paradelma orientalis

Paradelma

Agamidae
Agames

Uromastyx spp.

Fouette-queue

Chamaeleonidae
Caméléons

Chamaeleo spp.

Caméléons

Iguanidae
Iguanes

Amblyrhynchus cristatus

Iguane marin

Conolophus spp.

Iguanes terrestres

Cyclura spp.

Iguane cornu, Iguanes terrestres

Annexe I

Annexe II

(Iguanidae)
Iguanes

Teiidae
Téjus

Helodermatidae
Héloдерmes

Varanidae
Varans

Varanus bengalensis
Varan du Bengale

Varanus flavescens
Varan jaune

Varanus griseus
Varan du désert

Varanus komodoensis
Dragon de Komodo

SERPENTES
Serpents

Boidae
Boidés

Acrantophis spp.
Boa de Madagascar

Bolyveria spp.
Boa de Maurice

Casarea spp.
Boa de Round Island

Epicrates inornatus
Boa de Porto Rico

Iguana spp.
Iguanes vrais

Phrynosoma coronatum
Blainvillei

Lézard cornu de San Diego

Cnemidophorus hyperythrus
Coureur à gorge orange

Crocodilurus lacertinus
Crocodilure lézardet

Dracaena guianensis
Dracène de la Guyane

Tupinambis spp.
Tégu

Heloderma spp.
Héloдерmes

Varanus spp. *
Varans

Boidae spp. *
Boidés

Annexe I

Annexe II

(Boidae)
Boidés

Epicrates subflavus
Boa de la Jamaïque
Python molurus molurus
Python de l'Inde
Sanzinia madagascariensis

Colubridae
Colubridés

Cyclagras gigas
Faux cobra
Elachistodon westermanni
Mangeur d'oeufs
Pseudoboa cloelia
Mussurana
Thamnophis elegans
hammondi
Serpent-jarretière à deux raies

AMPHIBIA

Batraciens

URODELA
Urodèles

Cryptobranchidae
Salamandres géantes

Andrias (=Megalobatrachus)
davidianus
Salamandre géante de Chine

Andrias (=Megalobatrachus)
japonicus
Salamandre géante du Japon

Ambystomidae
Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac Patzcuaro

Ambystoma lermaensis
Salamandre du lac Lerma

Ambystoma mexicanum
Salamandre du Mexique

SALIENTIA
Anoures

Bufo
Crapauds

Bufo perigrinus
Crapaud orange

Bufo retiformis
Crapaud vert du Sonora

Annexe I

Annexe II

(Bufonidae)
Crapauds

Bufo superciliaris
Crapaud du Cameroun

Nectophrynoides spp.
Crapauds vivipares

Atelopodidae
Atélopodidés

Atelopus varius zeteki
Grenouille dorée du Panama

PISCES

Poissons

ACIPENSERIFORMES
Esturgeons

Acipenseridae
Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum
Esturgeon à nez court

Acipenser fulvescens
Esturgeon lacustre

Acipenser oxyrhynchus
Esturgeon de l'Atlantique

Acipenser sturio
Esturgeon commun

OSTEOGLOSSIFORMES
Ostéoglossiformes

Osteoglossidae
Ostéoglossidés

Arapaima gigas
Arapaima

Scleropages formosus
Scléropage d'Asie

SALMONIFORMES

Salmonidae
Saumons

Coregonus alpenae
Cisco à mâchoire longue

Salmo chrysogaster
Truite dorée du Mexique

Stenodus leucichthys
leucichthys
Sténode blanc

CYPRINIFORMES

Catostomidae

Chasmistes cujus
Cui-ui

Annexe I

Annexe II

Cyprinidae
Carpes

Plagopterus argenitssinus
Plagoptère argenté

Probarbus jullieni
Plaa eesok ou Ekan temoleh

Ptychocheilus lucius
Poisson squaw du Colorado

SILURIFORMES

Schilbeidae

Pangasianodon gigas
Silure de verre géant

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Cynolebias constanciae
Cynolebias de Constance

Cynolebias marmoratus
Cynolebias marbré

Cynolebias minimus
Cynolebias nain

Cynolebias opalescens
Cynolebias opalescent

Cynolebias splendens
Cynolebias brillant

Poeciliidae

Xiphophorus couchianus
Porte-épée de Monterrey

PERCIFORMES

Percidae
Perches

Stizostedion vitreum glaucum
Doré bleu

Sciaenidae

Cynoscion macdonaldi

COELACANTHIFORMES

Coelacanthidae

Latimeria chalumnae
Coelacanthe

CERATODIFORMES

Ceratodidae
Ceratodes

Neoceratodus forsteri
Dipneuste

Annexe I

Annexe II

MOLLUSCA

ANISOMYARIA

Mytilidae

Mytilus chorus

NAIADOIDA

Unionidae

Conradilla caelataCyprogenia abertiDromus dromasEpioblasma (=Dysnomia)
florientina curtisiEpioblasma (=Dysnomia)
florentina florentinaEpioblasma (=Dysnomia)
sampsoniEpioblasma (=Dysnomia)
sulcata perobliquaEpioblasma (=Dysnomia)
torulosa gubernaculumEpioblasma (=Dysnomia)
torulosa rangianaEpioblasma (=Dysnomia)
torulosa torulosaEpioblasma (=Dysnomia)
turgidulaEpioblasma (=Dysnomia)
walkeri

Annexe I

Annexe II

(Unionidae)

Fusconaia cuneolusFusconaia edgarianaFusconaia subrotundaLampsilis breviculaLampsilis higginsiLampsilis orbiculata orbiculataLampsilis saturaLampsilis virescensLexingtonia dolabelloidesPleurobema clavaPlethobasis cicatricosusPlethobasis cooperianusPleurobema plenumPotamilus (=Proptera) capaxQuadrula intermediaQuadrula sparsaToxolasma (=Carunculina)
cylindrellaUnio (Megalonaias/?/)
nickliniana

Annexe I

Annexe II

(Unionidae)

Union (Lampsilis/?/)
tampicoensis tecomatensisVillosa (=Micromya) trabalis

STYLOMMATOPHORA

Camaenidae

Pupustyla (=Papuina)
pulcherrima

Paraphantidae

Paraphanta spp. +211

PROSOBRANCHIA

Hydrobiidae

Coahuilix hubbsiCochliopina milleriDurangonella coahuilaeMexipyrgus carranzaeMexipyrgus churinceanusMexipyrgus escobedaMexipyrgus lugoiMexipyrgus moyarralisMexithauma multilineatusMexipyrgus quadripaludiumNymphophilus minckleyiPaludiscala caramba

Annexe I

Annexe II

INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae

Ornithoptera spp. (sensu
D'Abrera)Parnassius apolloTrogonoptera spp. (sensu
D'Abrera)Troides spp. (sensu D'Abrera)

F L O R A

APOCYNACEAE

Pachypodium spp.

ARACEAE

Alocasia sanderanaAlocasia zebrina

ARALIACEAE

Panax quinquefolius >1

ARAUCARIACEAE

Araucaria araucana ** +212Araucaria araucana * -109 > 2

ASCLEPIADACEAE

Ceropegia spp.Frerea indica

BYBLIDACEAE

Byblis spp.

CACTACEAE

CACTACEAE spp. +213

Rhipsalis spp.

Annexe I

Annexe II

CARYOCARACEAE

Caryocar costaricense

CARYOPHYLLACEAE

Gymnocarpus przewalskiiMelandrium mongolicusSilene mongolicaStellaria pulvinata

CEPHALOTACEAE

Cephalotus follicularis

CHLOANTHACEAE

CHLOANTHACEAE spp. + 214

COMPOSITAE

Saussurea lappa > 1

CUPRESSACEAE

Fitzroya cupressoidesPilgerodendron uviferus

CYATHEACEAE

CYATHEACEAE spp. > 3

CYCADACEAE

CYCADACEAE spp. *

Microcycas calocoma

DICKSONIACEAE

DICKSONIACEAE spp. > 3

DIDIEREACEAE

DIDIEREACEAE spp.

DIOSCOREACEAE

Dioscorea deltoidea > 1

EUPHORBIACEAE

Euphorbia spp. -110

Annexe I

Annexe II

FAGACEAE		<u>Quercus copeyensis</u> >2
GENTIANACEAE	<u>Prepusa hookeriana</u>	
HAEMODORACEAE		<u>Anigozanthos</u> spp.
		<u>Macropidia fuliginosa</u>
HUMIRIACEAE	<u>Vantanea barbourii</u>	
JUGLANDACEAE	<u>Engelhardtia pterocarpa</u>	
LEGUMINOSAE	<u>Ammopiptanthus mongolicum</u>	
	<u>Cynometra hemitomophylla</u>	
	<u>Platymiscium pleiostachyum</u>	
	<u>Tachigalia versicolor</u>	
		<u>Thermopsis mongolica</u>
LILIACEAE		Aloe spp. *
	<u>Aloe albida</u>	
	<u>Aloe pillansii</u>	
	<u>Aloe polyphylla</u>	
	<u>Aloe thorncropftii</u>	
	<u>Aloe vossii</u>	
MELASTOMATACEAE	<u>Lavoisiera itambana</u>	

Annexe I

Annexe II

MELIACEAEGuarea longipetiolaSwietenia humilis > 2

MORACEAE

Batocarpus costaricensis

MYRTACEAE

Verticordia spp.

ORCHIDACEAE

ORCHIDACEAE spp. *

Cattleya skinneriCattleya trianaeDidiciea cunninghamiiLaelia jongheanaLaelia lobataLycaste virginalis var. albaPeristeria elataRenanthera imschootianaVanda coerulea

PALMAE

Areca ipotChrysalidocarpus decipiensChrysalidocarpus lutescensNeodypsis decaryiPhoenix hanceana var.
philippinensisZalacca clemensiana

Annexe I

Annexe II

PINACEAE

Abies guatemalensisAbies nebrodensis

PODOCARPACEAE

Podocarpus costalisPodocarpus parlatorei

PORTULACACEAE

Anacampseros spp.

PRIMULACEAE

Cyclamen spp.

PROTEACEAE

Banksia spp.Conospermum spp.Dryandra formosaDryandra polycephalaOrothamnus zeyheriProtea odorataXylomelum spp.

RUBIACEAE

Balmea stormae

RUTACEAE

Boronia spp.Crowea spp.Geleznovia verrucosa

Annexe I

Annexe II

SAXIFRAGACEAE
(GROSSULARIACEAE)

Ribes sardoum

SOLANACEAE

Solanum sylvestre

STANGERIACEAE

STANGERIACEAE spp. *

Stangeria eriopus

STERCULIACEAE

Basiloxylon excelsum > 2

THYMELAEACEAE

Pimelea physodes

ULMACEAE

Celtis aetnensis

VERBENACEAE

Caryopteris mongolica

WELWITSCHIACEAE

WELWITSCHIACEAE spp. *

Welwitschia bainesii

ZAMIACEAE

ZAMIACEAE spp. *

Encephalartos spp.

ZINGIBERACEAE

Hedychium philippinense

ZYGOPHYLLACEAE

Guaiacum sanctum > 2

ANNEXE IIIInterprétation:

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxons sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxons à la présente annexe.
7. Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce ou à un autre taxon mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

Annexe III

F A U N A

Faune

MAMMALIA

Mammifères

CHIROPTERA

Chiroptères chauves-souris

Phyllostomatidae
PhyllostomatidaeVampyrops lineatus
Stenoderme pseudo-vampire

Uruguay

EDENTATA

Edentés

Bradypodidae
ParesseuxBradypus griseus
Ai-ai ou paresseux gris

Costa Rica

Choloepus hoffmanni
Unau ou paresseux d'Hoffmann

Costa Rica

Dasypodidae
TatousCabassous centralis
Tatou d'Amérique centrale

Costa Rica

Cabassous gymnurus (tatouay)
Tatou gymnure

Uruguay

PHOLIDOTA

Pangolins

Manidae
PangolinsManis gigantea
Pangolin géant

Ghana

Manis longicaudata
Pangolin à longue queue

Ghana

Manis tricuspis
Pangolin à écailles
tricuspides

Ghana

RODENTIA

Rongeurs

Sciuridae
EcureuilsEpixerus ebii
Ecureuil palmiste

Ghana

Sciurus deppei
Ecureuil

Costa Rica

Annexe III

Anomaluridae	<u>Anomalurus</u> spp.	Ghana
Anomalurides ou écureuils volants d'Afrique	Toutes les espèces d'Anomalure <u>Idiurus</u> spp.	Ghana
	Idiure ou écureuil volant pygmée	
Hystriidae	<u>Hystrix</u> spp.	Ghana
Porcs épics	Toutes les espèces de porcs-épics	
Erethizontidae	<u>Coendou spinosus</u> Coendou épineux	Uruguay
CARNIVORA		
Carnivores		
Canidae	<u>Fennecus zerd</u>	Tunisie
Canidés, chiens sauva- ges, loups, chacals	Fennec	
Procyonidae	<u>Bassaricyon gabii</u>	Costa Rica
Procyonidés	Olingos	
	<u>Bassariscus sumichrasti</u>	Costa Rica
	Ring tailed cat	
	<u>Nasua nasua solitaria</u>	Uruguay
	Coati	
Mustelidae	<u>Galictis allamandi</u>	Costa Rica
Mustélides	Grison	
	<u>Mellivora capensis</u>	Ghana, Botswana
	Ratel	
Viverridae	<u>Viverra civetta</u>	Botswana
Viverrides	Civette	
Hyaenidae	<u>Proteles cristatus</u>	Botswana
Hyénidés	Protèle	
PINNIPEDIA		
Pinnipèdes		
Odobenidae	<u>Odobenus rosmarus</u>	Canada
Odobenidae (morses)	Morse	
ARTIODACTYLA		
Artiodactyles		
Hippopotamidae	<u>Hippopotamus amphibius</u>	Ghana
Hippopotames	Hippopotame	

Annexe III

Tragulidae Trogules	<u>Hyemoschus aquaticus</u> Chevrotain aquatique	Ghana
Cervidae Cervidés	<u>Cervus elaphus barbarus</u> Cerf de Barbarie (AFN, Corse Sardaigne),	Tunisie
Bovidae Bovidés	<u>Ammotragus lervia</u> Mouflon à manchettes	Tunisie
	<u>Antilope cervicapra</u> Cervicapre	Népal
	<u>Boocercus (Taurotragus) euryceros</u> Bongo	Ghana
	<u>Bubalus bubalis</u> Buffle d'Asie ou arni	Népal
	<u>Damaliscus lunatus</u> Damalisque, sassaby ou tiang ou korrigum	Ghana
	<u>Gazella dorcas</u> Gazelle darcas	Tunisie
	<u>Gazella gazella cuvieri</u> Gazelle de Cuvier	Tunisie
	<u>Gazella leptoceros</u> Gazelle leptocère, rhim	Tunisie
	<u>Hippotragus equinus</u> Hippotrague, antilope rouanne antilope cheval	Ghana
	<u>Tetracerus quadricornis</u> Tétracère	Népal
	<u>Tragelaphus spekei</u> Sitatunga	Ghana

A V E S

Oiseaux

RHEIFORMES

Rheidae	<u>Rhea americana</u> ** Nandou	Uruguay
---------	------------------------------------	---------

CICONIIFORMES

Cigognes, herons, ibis Ardeidae	<u>Ardea goliath</u> Héron Goliath	Ghana
---------------------------------------	---------------------------------------	-------

Annexe III

(Ardeidae)	<u>Bubulcus ibis</u> Héron garde-boeuf	Ghana
	<u>Casmerodius albus</u> Grande aigrette	Ghana
	<u>Egretta garzetta</u> Aigrette garzette	Ghana
Ciconiidae Cigognes	<u>Ehippiorhynchus senegalensis</u> Jabiru	Ghana
	<u>Leptoptilos crumeniferus</u> Marabout	Ghana
Threskiornithidae Ibis et spatules	<u>Hagedashia hagedash</u> Ibis hagedash	Ghana
	<u>Lamprolaima rara</u>	Ghana
	<u>Threskiornis aethiopica</u> Ibis sacré	Ghana
ANSERIFORMES		
Canards, oies Cygnes		
Anatidae Anatides (sarcelles, canards, oies, cignés)	Anatidae spp. * ** Toutes les espèces d'Anatidés	Ghana
GALLIFORMES		
Gallinacés		
Cracidae Hoccos	<u>Crax rubra</u> Grand Hocco	Costa Rica
Phasianidae Faisans	<u>Agelastes meleagrides</u> Pintade à poitrine blanche	Ghana
	<u>Tragopan satyra</u> Tragopan satyre	Népal
COLUMBIFORMES		
Colombes, tourterelles, pigeons, gangas		
Columbidae Columbidés	Columbidae spp. * ** Toutes les espèces de columbidés	Ghana
	<u>Nesoenas mayeri</u>	Maurice

PSITTACIFORMES

Perruches, perroquets

Psittacidae
 Psittacides, perruches
 perroquets

Psittacidae spp. * **

Ghana

Toutes les espèces de
psittacidés

Ara ambigua
 Ara ambigu

Costa Rica

Ara macao
 Ara macao

Costa Rica

CUCULIFORMES

Coucous, touracés,
couculs

Musophagidae
 Touracos

Musophagidae spp. **

Ghana

Toutes les espèces de
touracos

PASSERIFORMES

Passereaux

Muscicapidae
 Gobe-mouches

Bebornis rodericanus
 Gobe-mouches

Maurice

Tchitrea (Terpsiphone)
bourbonnensis

Maurice

Gobe-mouches

Emberizidae

Bruants

Gubernatrix cristata
 Bruant à crête

Uruguay

Icteridae

Ictéridés: cassiques
troupiiales, carouges...

Fringillidae

Fringilles: serins,
pinsonloriot

Ploceidae

Tisserins, moineaux,
veuves

Fringillidae spp. * **

Ghana

Toutes les espèces

Ploceidae spp.

Ghana

Toutes les espèces

REPTILIA

Reptiles

TESTUDINATA

Tortues

Trionichidae

Trionyx triunguis
 Tortue du Nil

Ghana

Pelomedusidae

Pelomedusa subrufa
 Tortue plate

Ghana

Pelusios spp.

Ghana

Annexe III

F L O R A
Flore

GNETACEAE	<u>Gnetum montanum</u>	Népal
MAGNOLIACEAE	<u>Talauma hodgsonii</u>	Népal
PAPAVERACEAE	<u>Meconopsis regia</u>	Népal
PODOCARPACEAE	<u>Podocarpus nerifolius</u>	Népal
TETRACENTRACEAE	<u>Tetracentron spp.</u>	Népal

ANNEXE B

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1.a.	ex 41.01 ex 41.02 C ex 41.05 B ex 43.01 ex 43.02	Fourrures et peaux (complètes ou ventres et flancs) des espèces de loups, d'ursidés, de loutres, de civettes, de félidés, d'otaries, d'éléphants, de zèbres et de camélidés inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention, ainsi que de Colobus angolensis, Colobus guereza et Colobus polykomos.
1.b.	ex 43.03 B	Articles de confection, couvertures, tapis et tapisseries fabriqués à partir des fourrures et peaux visées sous 1, alinéa a.
2.	ex 05.09 ex 05.15 B ex 99.05	Crânes, trophées ou parties de trophées des espèces d'éléphants, de rhinocéros, de suidés, de cervidés, de bovidés et d'hippopotames, inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention.
3.a.	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Défenses de l'éléphant, du narval et du morse et parties importantes de défenses.
3.b.	ex chapitres 66, 71, 92, 97, 98 et 99	Articles obtenus entièrement ou en partie à partir de l'ivoire visé sous 3 alinéa a.
4.	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Cornes travaillées ou non de rhinocéros
5.	ex 05.14	Musc de chevrotain porte-musc

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
6.	ex 53.02 B ex 53.05	Laine de Vicugna vicugna et Lama guanicoe
7.	ex 02.04 C ex 02.06 C II ex 05.15 B ex 16.03	Viandes et abats, farines, extraits et jus de viande de cétacés.
	ex 05.09	Fanons de baleine, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme
	ex 15.04 ex 15.08 ex 15.12	Graisses et huiles de cétacés
	15.15 A	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti)
	ex chapitre 41	Cuirs et peaux, traités avec huile de baleine ou d'autres cétacés même modifiée
8.	ex 05.07 B ex 67.01 ex 99.05	Peaux d'oiseaux, parties de peaux d'oiseaux et plumes des espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention et objets fabriqués à partir de ceux-ci
9.	ex 04.05 A II ex 99.05	Oeufs et coquilles des espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention.
10.	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Casque du Rhinoplax vigil et produits sculptés à partir de celui-ci.
11.a.	ex 41.01 ex 41.05 ex 99.05	Peaux complètes et parties importantes de peaux des espèces de reptiles inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention.
11.b.	ex 42.02 B ex 42.03	Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, et vêtements et accessoires de vêtement fabriqués à partir des peaux visées sous 11 alinéa a.

Numero d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
12.	ex 05.09 ex 05.15 B ex 95.05 B ex 99.05	Carapaces de tortues terrestres ou marines, brutes ou simplement préparées et écaillées.
13.	ex 02.04 C II ex 02.06 C II ex 21.05 A	Viande de tortue et soupes de tortue
14.	ex 05.15 B ex 99.05	Ailes des espèces de papillons inscrites aux Annexes I et II de la Convention et marchandises fabriquées à partir de ces ailes
15.	ex 99.05	Animaux ou parties d'animaux préparés ou naturalisés des espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention.
16.	ex 06.02 ex 06.04 ex 44.03 B	Troncs de cyatheaceae et de dicksoniaceae, ainsi que le bois et les racines inscrits à l'Annexe II de la Convention.